

Dénomination 3 KLES CONSULTING

N° Gestion ST030608

Dépôt N° 4805 du 20/04/2012

Acte N° 2/2 Statuts constitutifs (le 11/04/2012)

Séparateur Geide édité le 20/04/2012

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 Numéro de gestion

ST030608

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2012

Paramètre 5 Référence document

48052

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

♦ **Monsieur Patrick KHAM**

Né le 05 janvier 1970 à VIENTIANE (Laos),
De nationalité française
Epoux sans contrat de **Madame Phonethip PHONEVILAY**, suivant union
célébrée le 22 novembre 2005 à PAKSAN (Laos)

Demeurant : 5 Villa Prosper Mérimée – 95210 SAINT GRATIEN

♦ **Monsieur Duc Sébastien LE**

Né le 26 octobre 1973 à SAVANNAKHET (Laos),
De nationalité française,
Epoux sans contrat de **Madame Phatana KEOSANEHA** suivant union
célébrée le 24 octobre 2009 au KREMLIN BICETRE (Val de Marne),

Demeurant : 11 Rue de Galopins – 95400 VILLIERS LE BEL

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS
ONT DECIDE DE CREER ENTRE EUX.**

Enregistré à **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST**

Le 20/04/2012 Bordereau n°2012/665 Case n°9

Ext 2902

Enregistrement Exonéré Pénalités :

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent des impôts

Christine SALLAGNAC
Agente Administrative principale

PK

DL

« 3KLES CONSULTING »

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 €

Siège social : 5 Villa Prosper Mérimée

95210 - SAINT GRATIEN

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les soussignés et tous associés futurs une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**.

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur, telles que résultant du *Code de Commerce*, ci-après dénommé « *la Loi* », notamment les *articles L 227-1 et suivants* du Chapitre VII du Titre II du Livre II dudit Code.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en FRANCE que dans les pays du marché commun et à l'étranger

- **PRESTATIONS DE SERVICES ET CONSEIL EN SYSTEMES INFORMATIQUES ;**
- **DISTRIBUTEURS, INTEGRATEUR ET MAINTENANCE DE SYSTEMES INFORMATIQUES ;**
- **EDITEUR DE LOGICIELS ;**
- **APPORTEUR D'AFFAIRES ;**
- **FORMATIONS EN SYSTEMES INFORMATIQUES ;**
- **LA CREATION ET L'EXPLOITATION SOUS TOUTES FORMES DE TOUS LOGICIELS, MODELES, BREVETS, MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ;**
- **LA CREATION, L'ACQUISITION PAR TOUS MOYENS ET L'EXPLOITATION SOUS TOUTES FORMES DE TOUS FONDS DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SE RAPPORTANT AUX ACTIVITES CI-DESSUS ;**
- **ET GENERALEMENT, TOUTES OPERATIONS FINANCIERES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES, MOBILIERES ET IMMOBILIERES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'UN DES OBJETS SPECIFIES OU A TOUT AUTRE OBJET SIMILAIRE OU CONNEXE.**

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **3KLES CONSULTING** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **5 Villa Prosper Mérimée
95210 - SAINT GRATIEN**

Il peut être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des Associés, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société à une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société par les soussignés une somme en numéraire de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**, suivant l'état des Actionnaires et des souscriptions ci-annexé.

Cette somme est déposée auprès de la banque **HSBC Business Direct**, agence de PARIS CEDEX 8 (75419) - 103 Avenue des Champs Elysées, et demeurera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**, et divisé en **TROIS MILLE (3.000)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties comme suit

- Monsieur Patrick KHAM, à concurrence de deux mille cent (2.100) actions, numérotées de 1 à 2.100, ci	2.100 actions
- Monsieur Duc Sébastien LE, à concurrence de neuf cents (900) actions, numérotées de 2.100 à 3.000, ci	900 actions
Total des actions composant le capital social, ci	3.000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, conformément aux dispositions légales.

En cas de réduction de capital, la réduction s'appliquera à toutes les actions proportionnellement à leur part dans le capital, sauf en cas de rachat d'actions à un associé dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, statuant en la forme extraordinaire, lesquels bénéficient d'un droit de préemption et d'un droit d'accompagnement, le tout, dans les conditions prévues ci-après

1° - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

2° - Messieurs KHAM et LE, actionnaires fondateurs, bénéficient d'un droit de préemption prioritaire sur les actions dont la cession est envisagée.

Ils exercent ce droit par voie de notification au cédant et au président, au plus tard dans les **VINGT (20) jours** de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Dans le cas où les actionnaires fondateurs renonceraient à leur droit de préemption prioritaire, où ne souhaiteraient acquérir qu'une partie des actions dont la cession est envisagée, dans le délai ci-dessus visé, les autres actionnaires pourront à leur tour se porter acquéreur, dans les mêmes formes et délais, des actions restantes dont la cession est envisagée.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de **20 jours** ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler

3° - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les TRENTE (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de **TROIS (3) mois** ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 5° ci-après.

4° - Si la totalité des actions proposées à la cession n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de **TROIS (3) mois** à compter de la notification du projet de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de **TROIS (3) mois** peut être prolongé par Ordonnance de Référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

5° - Il a été établi par acte séparé un pacte d'actionnaires, auquel les actionnaires s'obligent de se référer, définissant les modalités de fixation du prix de cession des actions en cas de perte de la qualité de salarié de la société, de l'associé ou de son conjoint, ou de sortie du pacte.

Pour toutes autres cessions, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à **l'article 1843-4 du Code Civil**.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

6° - Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

7° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, dans la mesure où l'opération concernée entraînerait, directement ou indirectement, l'entrée d'un tiers non associé dans la société.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ces droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

8° - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de UN (1) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

9° - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage par suite de liquidation d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société tierce dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la société tierce de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans les délais ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° et 3° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 4° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10° - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

11° - Droit d'accompagnement :

Le ou les associés autres que le cédant qui décideront de ne pas exercer le droit de préemption prévu au paragraphe 2° ci-dessus, auront le droit de notifier au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de **UN MOIS** à compter de la date de réception de la notification du projet de cession qui leur aura été faite par ce dernier, leur décision de faire acquérir par le cessionnaire, aux mêmes conditions que celles obtenues par le cédant, un pourcentage de leurs actions identique au pourcentage des actions du cédant dont celui-ci aura négocié la vente avec le cessionnaire.

En cas de refus partiel ou total du cessionnaire d'acquiescer les actions proposées par les autres associés, ce refus devra leur être notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé pourra alors, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les **30 jours** de la notification de ladite décision de refus, notifier sa décision d'exercer son droit d'accompagnement et de participer en conséquence à la cession proposée au prorata d'actions que le cessionnaire offrira d'acquiescer tant auprès du cédant que des autres associés.

12° - Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire acquiesceur sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la ladite cession.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Toutes les actions, quelle que soit leur catégorie, bénéficient du même droit de vote et du même nombre de voix.

2° - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5° - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 13.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

a) - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Elle intervient également en cas de perte de la qualité de salarié de la société d'un associé autre que les associés fondateurs, ou de son conjoint, ou de retrait du pacte d'actionnaire.

b) - Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants

- violation des dispositions des présents statuts ,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ,
- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote , l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président , si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion , cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ,

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé à la majorité des deux-tiers des Actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à défaut d'indication, dans la décision de nomination, d'une durée limitée.

En cas de décès, démission ou empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général ou une personne désignée par les actionnaires à la majorité ci-dessus stipulée. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que jusqu'à la reprise par le Président de ses activités, ou pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux-tiers des actions composant le capital social. La révocation devra être motivée. Hormis le cas de faute lourde, la révocation du Président donnera lieu à paiement à son profit, d'une indemnité fixée à deux (2) mois du dernier salaire brut, par année d'exercice de son mandat.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés par le Président qu'avec l'autorisation des associés statuant en la forme ordinaire. Cette limitation de pouvoir n'est donc pas opposable aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le Président doit consacrer le temps et le soin nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions, sous réserve d'obtenir préalablement l'accord des Actionnaires statuant en la forme ordinaire.

Le président peut résilier ses fonctions, en prévenant les Actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Actionnaires pris à la majorité des deux - tiers du capital.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL :

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers des actions représentant le capital social, peuvent nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé pour la même durée que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et peut représenter la société à l'égard des tiers, sous la responsabilité du Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actions représentant le capital social. La décision de révocation doit être motivée. Hormis le cas de faute lourde, la révocation du Directeur général donnera lieu à paiement à son profit, d'une indemnité fixée à deux (2) mois du dernier salaire brut, par année d'exercice de son mandat.

Le Directeur Général doit consacrer le temps et le soin nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions, sous réserve d'obtenir préalablement l'accord des Actionnaires statuant en la forme ordinaire.

Il peut démissionner, dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le Directeur Général en exercice conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président et peut, en accord avec les Actionnaires, assurer le remplacement du Président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL :

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par les actionnaires à la majorité simple. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Conformément aux dispositions des *articles L 227-10, L 227-11 et L 227-12 du Code de Commerce* :

1° - Le président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, ainsi qu'avec les actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

En l'absence de commissaire aux comptes, le rapport est établi par le Président et présenté aux actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, le ou les actionnaires intéressés ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2° - Les interdictions prévues à *l'article L 225-43* du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la société.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES :

1° - Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, courrier électronique, .) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° - Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la nomination et la révocation du Président ou du Directeur Général et la transformation de la société, et toutes modifications statutaires autres que le transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins VINGT SIX POUR CENT (26 %) du capital social.

En outre, et en application de l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence.

3° - L'assemblée est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Commissaire aux comptes peut également, à toute époque, et s'il l'estime nécessaire, convoquer une assemblée.

L'Assemblée se réunit en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur général en cas d'empêchement du président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4° - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de VINGT (20) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5° - Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6° - Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

7° - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, la nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général, l'agrément d'un nouvel associé ou les modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique, ainsi que toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES :

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité absolue des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social débutera dès l'immatriculation de la société, et sera clos le **31 décembre 2012**.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS :

1° - Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président arrête le bilan et les comptes annuels en application des dispositions légales et réglementaires.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

2° - Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire.

En cas d'option pour le paiement de tout ou partie des dividendes en actions, l'option s'appliquera à tous les Actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital social.

Les actions nouvelles créées à ce titre, seront de même catégorie que les actions anciennes détenues.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

La contribution aux pertes de chaque associé, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La collectivité des Associés est tenue de désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, à la majorité prévue à l'article 18 ci-dessus, dans les cas prévus par l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Elle est dispensée d'une telle désignation si la société ne remplit pas les critères prévus au dit texte.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission pour la durée et dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du code du Travail, auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise, doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION :

La liquidation de la société est effectuée conformément à la Loi.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social de la société.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant signature et lecture des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements, la signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce aura été effectuée.

Les soussignés autorisent, par ailleurs, le Président ou toute autre personne mandatée par celle-ci, à contracter tous engagements propres à permettre à la Société de commencer son activité, à compter de ce jour et jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce.

L'immatriculation au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour faire les dépôts et les publications prescrites par les Lois, Décrets et Règlements en vigueur pour parvenir à l'immatriculation de la Société.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

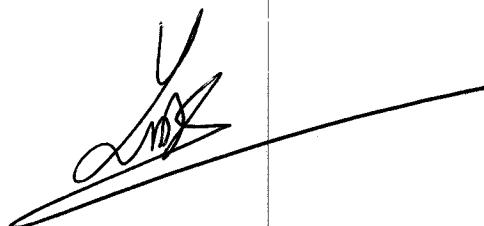
ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présentes et leurs suites, sont supportés par la Société.

Ils seront portés dans le compte des frais généraux, et la Société devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans les délais fixés par la Loi.

Fait à ENGHIEU LES BAINS
Le 11 AVRIL 2012

En CINQ exemplaires originaux et autant de copies qu'il est prévu par la Loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'L' and 'S' followed by a long horizontal line.

3KLES CONSULTING
S.A.S au capital de 30.000 €
5 Villa Prosper Mérimée
95210 – SAINT GRATIEN

Le 11 avril 2012

ETAT DES ACTIONNAIRES ET DES SOUSCRIPTIONS

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION	MONTANT LIBERE	RESTE A LIBERER
♦ Monsieur Patrick KHAM	2.100	21.000 €	21.000 €	0
♦ Monsieur Duc Sébastien LE	900	9.000 €	9.000 €	0
TOTAL :	3.000	30.000 €	30.000 €	0



**ETAT DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS
A LA SIGNATURE DES STATUTS

Le soussigné **Patrick KHAM**,

Demeurant : **5 Villa Prosper Mérimée – 95210 SAINT GRATIEN**,

Agissant en qualité d'Actionnaire fondateur de la société « **3KLES CONSULTING** », a établi ainsi qu'il suit l'état des engagements pris antérieurement à la signature des statuts, pour le compte de la société :

➤ Disque dur externe :	119,94 €
➤ 4 portables + accessoires :	4.233,84 €
➤ Honoraires CABINET GORSSE :	1.794,00 €
➤ Provision pour frais et débours CABINET GORSSE :	700,00 €

TOTAL :	----- 6.553,78 €
---------	---------------------

Ces sommes ont été réglées

- par Monsieur KHAM, la somme de 4.233,84 €
- par Monsieur LE, la somme globale de 2.319,94 €

Les engagements ci-dessus relatés, qui ont été pris au nom et pour le compte de la société « **3KLES CONSULTING** » en voie de formation, seront repris par ladite société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et seront réputés avoir été contractés pour elle dès l'origine.

Par ailleurs, les sommes ci-dessus versées seront portées au crédit de comptes-courant ouvert au nom de **Monsieur Patrick KHAM et de Monsieur Duc Sébastien LE** dans les livres de la société.

Fait à ENGHIEEN LES BAINS
Le 11 AVRIL 2012





CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Capital de société en formation

Le soussigné David DURGUEL

agissant en qualité de Directeur de HSBC BUSINESS DIRECT, société anonyme au capital de 337 189 100 euros dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 103 avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

certifie par la présente que la somme de 30.000 € (Trente mille euros)

représentant l'intégralité du capital libéré

de la Société par Actions Simplifiée **3KLES CONSULTING** au capital de 30.000 € (Trente Mille euros) sise à SAINT GRATIEN (95210) 5 Villa Prosper Mérimée, en formation

a été déposée dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.

Paris, le 13 avril 2012
En deux exemplaires

HSBC BUSINESS DIRECT

HSBC France
Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris

HSBC Business Direct - 103, avenue des Champs Elysées 75419 Paris Cedex 08
Tél. 0810 01 21 21 - Fax 01 41 02 68 73
www.hsbc.fr - e-mail ag-businessdirect@hsbc.fr
Siège social 103, avenue des Champs-Elysées - 75419 Paris Cedex 08